

Direction de la Culture

ACQUISITION ET ACCEPTATION DE DON D'OEUVRES DE LA COLLECTION  
MAURIERES/OSSART - MUSEE BARGOIN

Vice-Président :  
- Roger GIRARD

La convention de dépôt de la collection Maurières/Ossart au Musée Bargoin parviendra à son terme en 2012, et il apparaît que ce fonds, particulièrement intéressant pour le département Tapis et Arts Textiles, est susceptible d'être cédé.

Membres :  
- Olivier BIANCHI  
- Odile SAUGUES  
- Djamel IBRAHIM-OUALI  
- Havva ISIK  
- Sandrine BERGEROT-  
RAYNAL  
- Patricia AUCOUTURIER  
- Chantal MERCIER-  
COURTY  
- Roger GIRARD  
- Didier MULLER  
- Fatima CHENNOUF-  
TERRASSE  
- Christine PERRET

L'ensemble de cette collection a été estimé à 1 million d'euros.

Il est proposé à votre commission, comme suite à une négociation avec les propriétaires : <sup>↑ par la suite</sup> "vente de gré à gré" (1.000.000 €)

1) L'achat de cette collection pour moitié de sa valeur (500 000 €) selon un échéancier pluri-annuel sur 4 ans : 125.000 € ont d'ores et déjà été provisionnés en investissement lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2009.

2) L'acceptation du don par la Ville pour l'autre moitié de la valeur de la collection (500 000 €).

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions utiles pour lui permettre d'acquérir une partie des œuvres, d'accepter la libéralité pour l'autre partie, et de signer une convention régissant les rapports entre la Ville et les propriétaires.

Adjoint(s) concerné(s)

Olivier BIANCHI

Art L 2122-22 code gen coll. Territoriales.  
↳ Le Maire peut décider l'aliénat<sup>o</sup>  
de gré à gré de biens immob. jusqu'à 4.600 €

Observations :

Conseil municipal  
du jeudi 4 juin 2010  
doit passer pour contrôle légalité  
à préfecture.  
le préfet peut déferer au TA.  
pour contrôle légalité ??

Collection de textiles méditerranéens  
Maurières-Ossart

---

**CONTRAT DE CESSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**- Monsieur Arnaud MAURIERES**

né le 31 août 1962 à Montauban ———→ 48714  
demeurant à TAROUDANT (MAROC), Lieu dit El Hossoun

**- Monsieur Eric OSSART**

né le 02 septembre 1960 à Beauvais ——— So 303  
demeurant à TAROUDANT (MAROC), Lieu dit El Hossoun

**les VENDEURS, d'une part**

**ET**

**- La Ville de CLERMONT-FERRAND**

représentée par Monsieur le Maire habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil Municipal en date du

**l'ACQUEREUR, d'autre part**

3.12/62

### **EXPOSE PREALABLE**

Passionnés par les textiles du monde nomade et rural, Messieurs MAURIERES et OSSART ont constitué au cours de leurs voyages une collection exceptionnelle de plus d'un millier de pièces : vêtements, bijoux, vanneries, mobilier et architecture textiles...

Il est précisé que cette collection a été acquise dans le plus grand respect du droit des personnes et des règles commerciales en vigueur dans les pays concernés.

Depuis 1999, il existe des relations de travail et de confiance entre Arnaud Maurières et Eric Ossart, paysagistes, et la Ville de Clermont-Ferrand qui ont permis le dépôt au musée Bargoin depuis 2002, de la collection de textiles dite "Collection Maurières-Ossart".

Suite à ce dépôt, la collection a fait l'objet d'une attention toute particulière du musée Bargoin de la Ville de Clermont-Ferrand : de nombreuses opérations de publication, de conservation et de restauration ont été menées en collaboration avec les prêteurs.

Afin de placer le musée Bargoin parmi les institutions de référence pour les textiles d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen Orient, la Ville de Clermont-Ferrand a souhaité se porter acquéreur de la "Collection Maurières-Ossart".

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Par les présentes, les vendeurs cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'ACQUÉREUR qui accepte, les biens dont la désignation suit :

#### **ARTICLE I : DÉSIGNATION**

Les différents lots des subdivisions ci-après désignées composant, pour partie, la collection de vêtements, bijoux, vanneries, mobilier et "architectures textiles" connue sous l'appellation "MAURIERES et OSSART" étant précisé que de telles subdivisions ont été déterminées selon la provenance des différents éléments composant la dite collection (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte, Israël, Syrie, Jordanie et Yémen...) et ce, telles que décrites dans l'inventaire détaillé qui sera joint à la présente convention.

3.12/63

Les différents éléments cédés de la collection "MAURIERES et OSSART" sont donc les suivants :

Subdivision 1/YEMEN : Les différents éléments cédés de cette subdivision font l'objet des pages numérotées de 2 à 5 de l'inventaire détaillé ci après annexé. (Valeur : 125.000 euros)

Subdivision 2/SYRIE : Les différents éléments cédés de cette subdivision font l'objet des pages numérotées 15 à 18 de l'inventaire détaillé ci après annexé. (Valeur : 125.000 euros).

Subdivision 3/MEDITERRANEE ORIENTALE (Jordanie, Israel, Egypte, Libye) & RESTE DU MONDE : Les différents éléments cédés de cette subdivision font l'objet des pages numérotées 21 à 25 de l'inventaire détaillé ci après annexé. (Valeur : 125.000 euros).

Subdivision 4/ MAGHREB ORIENTAL (Tunisie & Algérie) : Les différents éléments cédés de cette subdivision font l'objet des pages numérotées 29 à 32 de l'inventaire détaillé ci après annexé. (Valeur : 125.000 euros).

Tels que les lots vendus existent sans aucune réserve, et étant parfaitement connus de l'ACQUÉREUR qui reconnaît avoir eu tout loisir et pendant le temps qu'il lui a plu, antérieurement à sa décision d'acquérir, d'en vérifier les qualités, quantités et consistances et ce, en sa qualité de dépositaire depuis 2002.

## ARTICLE II : ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ

Les VENDEURS déclarent qu'ils sont co-proprétaires indivis de la collection faisant l'objet des présentes, pour en avoir acquis les différents éléments au cours de leurs différents voyages dans les pays du pourtour méditerranéen et ce, au cours de la période comprise entre 1993 et 2005.

Ils déclarent que la présente collection ne fait l'objet d'aucun gage, nantissement, privilège ou inscription au bénéfice de tiers.

## ARTICLE III : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

L'ACQUÉREUR bénéficie de la jouissance de la collection textiles "MAURIERES et OSSART" depuis l'année 2002 en sa qualité de dépositaire.

3.12/64

L'ACQUEREUR deviendra propriétaire des différents lots cédés de la collection "MAURIERES et OSSART" au fur et à mesure de leur règlement effectif auprès de Messieurs MAURIERES et OSSART, ces derniers demeurant propriétaires des lots de la collection non payés.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'ACQUEREUR supportera la charge des risques en cas de perte ou de destruction de l'ensemble de la collection vendue.

A défaut de paiement total ou partiel dans les délais convenus, Messieurs MAURIERES et OSSART seront en droit, sans mise en demeure préalable et indépendamment de toute action judiciaire, d'exiger de L'ACQUEREUR, sans que celui-ci puisse s'y opposer, et à ses frais, soit la restitution des collections dont ils ont conservé la propriété, soit le paiement d'une somme égale au montant du prix des collections à payer à Messieurs MAURIERES et OSSART.

Les collections ainsi acquises bénéficient du statut prévu dans le cadre des lois et règlements régissant le fonctionnement des musées, et ne sont pas cessibles.

#### ARTICLE IV : CHARGES ET CONDITIONS

*aucun valeur réelle  
à Devot'*

L'ACQUEREUR prendra les biens vendus tels que décrits ci-dessus dans l'état où ils sont sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé, pour cause de vétusté ou de dégradation des biens inclus dans la présente cession.

Il continuera toutes assurances contre les risques d'incendie, dégât des eaux, explosions et autres risques.

Il prendra à son compte les contrats d'entretien et d'assurance et plus généralement tous contrats relatifs à la conservation et à l'exploitation de la collection.

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, taxes, droits et honoraires des présentes et de leur suite, notamment : honoraires 6 000 euros HT (soit 7.176 Euros TTC), droit d'enregistrement 125 euros ; celui-ci sera effectué auprès des services de la Recette Principale des Impôts de Clermont-Ferrand.

3.12/65

En outre, les VENDEURS s'engagent à remettre à titre gratuit à l'acquéreur les lots non cédés de la collection MAURIERES et OSSART, à savoir :

- les lots non vendus de la subdivision 1/YEMEN faisant l'objet des pages numérotées de 6 à 14 de l'inventaire détaillé ci après annexé (d'une valeur de 48.509,00 euros).

- les lots non vendus de la subdivision 2/SYRIE faisant l'objet des pages numérotées 19 et 20 de l'inventaire détaillé ci après annexé (d'une valeur de 12.487 euros).

- les lots non vendus de la subdivision 3/MEDITERRANEE ORIENTALE (Jordanie, Israel, Egypte, Libye) & RESTE DU MONDE faisant l'objet des pages numérotées de 26 à 28 de l'inventaire détaillé ci après annexé (d'une valeur de 32.776 euros).

- les lots non vendus de la subdivision 4/MAGHREB ORIENTAL (Tunisie & Algérie) faisant l'objet des pages numérotées de 33 à 39 de l'inventaire détaillé ci après annexé (d'une valeur de 112.272 euros)

- l'ensemble des lots composant la subdivision 5/MAROC faisant l'objet des pages numérotées de 40 à 61 de l'inventaire détaillé ci après annexé (d'une valeur de 294.485 euros)

et ce, lorsque l'acquéreur aura procédé, dans les délais requis, au règlement des différentes sommes ci-dessous exposées.

#### **ARTICLE V : PRIX – MODALITES DE PAIEMENT**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS s'appliquant aux subdivisions ou collections dites "YÉMEN", "SYRIE", "MEDITERRANEE ORIENTALE (Jordanie, Israel, Egypte, Libye) & RESTE DU MONDE " et "MAGHREB ORIENTAL (Tunisie & Algérie)" de la "Collection Maurières-Ossart" telles que ci-dessus désignées.

3.12/66

Lequel prix sera payé de la manière suivante :

- à concurrence d'une somme de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) EUROS, au moyen de deux virements administratifs effectués par l'ACQUÉREUR, d'un montant chacun de soixante deux mille cinq cents (62.500) euros établis, le premier au nom de Monsieur Arnaud MAURIERES (Société Générale, banque 30003, Agence 00340, N° compte 00050373927 38) et le second, au nom de Monsieur Eric OSSART (Société Générale, banque 30003, Agence 00340, N° compte 00050373919 62), et émis dès la signature du présent contrat, ledit paiement comptant s'imputant sur les lots cédés de subdivision 1/YÉMEN (cf Art 1 - Désignation)

Taxé ?  
Public ?

- A terme, à concurrence d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) EUROS, s'imputant sur les lots cédés des subdivisions 2/SYRIE, 3/MEDITERRANEE ORIENTALE (Jordanie, Israel, Egypte, Libye) & RESTE DU MONDE et 4/ MAGHREB ORIENTAL (Tunisie & Algérie).

Laquelle somme payable à terme, sera payée par l'ACQUÉREUR au VENDEUR en trois échéances de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) EUROS chacune, le premier paiement devant avoir lieu le 01/07/2011 s'imputant sur les lots cédés de la subdivision 2/SYRIE, le second paiement le 01/07/2012 s'imputant sur les lots cédés de la subdivision 3/MEDITERRANEE ORIENTALE (Jordanie, Israel, Egypte, Libye) & RESTE DU MONDE et le dernier paiement le 01/07/2013 s'imputant sur les lots cédés de la subdivision 4/ MAGHREB ORIENTAL (Tunisie & Algérie).

Les échéances ci-dessus ne seront majorées d'aucun intérêt. Elles ne feront pas l'objet de l'assujettissant à la taxe sur les ventes des collections puisque cette cession intervient en faveur d'un musée "public".

et le système de + values ?

Ces règlements interviendront selon les mêmes modalités que celles concernant le premier paiement.

Il est expressément convenu entre les parties que le solde restant dû sur le prix de vente deviendra immédiatement et de plein droit exigible : en cas de vol, déplacement, abandon, ou changement de structure juridique, disparition, incendie de la collection.

3.12/07

#### ARTICLE VI : CLAUSE RÉVOCATOIRE AU PROFIT DU VENDEUR POUR LES SUBDIVISIONS NON RÉGLÉES

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement par l'ACQUÉREUR à son échéance exacte d'une seule des fractions du prix ci-dessus fixé ou d'exécution d'une quelconque des obligations mises à sa charge et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter rappelant la présente clause et resté infructueux, la présente vente sera résolue de plein droit si bon semble au VENDEUR sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice. Dans le cas où l'ACQUÉREUR se refuserait à restituer la jouissance de la partie de la collection concernée, sa restitution pourra être ordonnée sans délai sur simple Ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé.

#### ARTICLE VII TRANSPORT D'INDEMNITÉ AU PROFIT DU VENDEUR

A titre de garantie du paiement du prix, en principal, intérêts, frais et accessoires, le VENDEUR ou tout créancier subrogé exercera son privilège sur toute indemnité qui pourrait être allouée en vertu de tout contrat d'assurances ou de toute autre législation en vigueur.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par la compagnie d'assurances ou tout autre débiteur sera versée directement aux VENDEURS ou à tout prêteur subrogé sur ses simples quittances jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et accessoires, et ce, hors la présence et sans le concours de l'ACQUÉREUR qui consent aux dits VENDEURS ou créancier subrogé toute délégation nécessaire. Pour signifier ce transport, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.

#### ARTICLE VIII : DECLARATIONS SUR LA SITUATION DE LA COLLECTION

Les VENDEURS déclarent :

- s'être acquittés de toutes les formalités douanières requises lors de l'importation de cette collection.

- que la collection vendue n'est grevée, pour aucun de ses éléments ci-dessus désignés, d'une quelconque inscription de privilège, gage ou de nantissement

3.12/68

## SUR L'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les VENDEURS déclarent :

- être de nationalité française et avoir la qualité de résident au Maroc.
- n'être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire ou faillite, ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation ou redressement judiciaire et n'être pas en état de cessation des paiements.
- n'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil ; qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil.
- n'être et n'avoir jamais été l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant la propriété de la collection vendue et susceptible d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation par l'ACQUÉREUR ainsi que la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre.
- n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement du fonds vendu et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre disposition de la dite collection, notamment par suite de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

De son côté, l'ACQUÉREUR déclare :

- que la présente acquisition a été expressément agréée par le Conseil municipal tel qu'il résulte du procès verbal des délibérations dudit conseil en date du ..... 04/01/19 2019 (Jours)
- que l'ensemble de la collection MAURIERES et OSSART a fait l'objet d'un inventaire et d'une expertise par le Musée Bargoin aux fins de souscription des contrats d'assurances requis.

## ARTICLE IX : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ - ENREGISTREMENT

Le VENDEUR et l'ACQUÉREUR affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et être parfaitement informés de l'article L-18 du Livre des Procédures Fiscales relatif au droit de préemption du Trésor.

3.12/69

**ARTICLE X: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile,

- les vendeurs, en l'étude de Maître Stéphane GARCIN, avocat inscrit au Barreau de Marseille, sis Immeuble Ponant Littoral, 7 avenue André roussin, 13016 Marseille,

- l'acquéreur à la Mairie de CLERMONT-FERRAND, rue Philippe Marcombes, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

En cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

LES VENDEURS,

Monsieur Arnaud MAURIERES

Monsieur Eric OSSART

LA VILLE,  
Le Maire

3.12/70

## RECAPITULATIF DES LOTS ET VALEURS ASSOCIEES

<b>TOTAL lot 1 - YEMEN</b> 2010	<b>VALEUR</b>	<b>173509,00</b>
	achat	125000,00
	don	48509,00
<b>TOTAL lot 2 - SYRIE</b> 2011	<b>VALEUR</b>	<b>137487,00</b>
	achat	125000,00
	don	12487,00
<b>TOTAL lot 3 - MEDITERRANEE ORIENTALE (Jordanie, Israël, Egypte, Libye) + RESTE DU MONDE</b> 2012	<b>VALEUR</b>	<b>157776,00</b>
	achat	125000,00
	don	32776,00
<b>TOTAL lot 4 - MAGHREB ORIENTAL (Tunisie, Algérie)</b> 2013	<b>VALEUR</b>	<b>237272,00</b>
	achat	125000,00
	don	112272,00
<b>TOTAL lot 5 - MAROC</b>	<b>VALEUR</b>	<b>294485,00</b>
	don	294485,00
	<b>VALEUR TOTALE</b>	<b>1000529,00</b>
	valeur totale achat	500000,00
	valeur totale don	500529,00

